

Amendement N°1

au

Contrat de Joint-Venture

conclu le 25 mars 2017

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

ET

AVZ MINERALS LIMITED

ET

DATHCOM Mining SAS

ET

DATHOMIR MINING RESOURCES SARL

ET

AVZ INTERNATIONAL Pty LIMITED

N/1



ENTRE

1. **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **COMINIERE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa au n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le siège social est situé au n° 56, Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIERE SA** », d'une première part ;

ET

2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

ET

3. **DATHCOM MINING SAS**, dont le siège est situé au 119, Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce et des Transactions de Propriété Personnelle sous le n° CD/KIN/RCCM/16-B-12284, représentée aux fins des présentes par son Président, M. Cong MAOHUAI ;

Ci-après dénommée « **DATHCOM Mining SAS** », d'une troisième part ;

ET

4. **DATHOMIR MINING RESOURCES SARL**, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro n°1-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, n° 5, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **CONG MAOHUAI**, Gérant ;

Ci-après dénommée « **DATHOMIR SARL** », d'une quatrième part ;

ET

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. **Patrick Flint**, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

Ab

[Signature]

PREAMBULE

1. COMINIÈRE SA, AVZ Minerals, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL ont conclu le Contrat de Joint-Venture le 27 janvier 2017.
2. Après discussions, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL sont parvenues à divers nouveaux accords. Il a notamment été décidé que les actions dans la société d'exploitation, DATHCOM Mining SAS, seront détenues par AVZ International qui est substituée aux droits d'AVZ en tant que Partie au Contrat de Joint-Venture.
3. Par conséquent, les Parties ont décidé d'amender le Contrat de Joint-Venture et de conclure le présent amendement (« l'Amendement N°1 »).
4. Une version consolidée du Contrat de Joint-Venture tel qu'amendé par le présent Amendement N°1 est jointe en Annexe 1 du présent Amendement N°1.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

Section 1 Définitions et Interprétation

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Amendement N°1 et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Contrat de Joint-Venture. Les principes généraux d'interprétation prévus à l'Article 1.5 du Contrat de Joint-Venture s'appliquent à l'Amendement N°1 comme s'ils y étaient expressément intégrés (*mutatis mutandis*).

Section 2 Substitution d'AVZ Minerals par AVZ International

Les Parties acceptent qu'AVZ, une filiale entièrement détenue par AVZ Minerals, devienne partie au Contrat et se substitue à AVZ Minerals dans tous les droits et obligations d'AVZ Minerals au titre du Contrat de Joint-Venture. Par conséquent AVZ Minerals cède l'ensemble des droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture ou en relation avec ce dernier et toutes les références faites à « AVZ » dans le Contrat de Joint-Venture devront être lues et interprétées comme des références à AVZ International.

Section 3 Modification de la comparution des Parties

3.1 Le Paragraphe 2 de la comparution des Parties est remplacé comme suit :

2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

3.2 Un nouveau Paragraphe 5 est inséré à la comparution des Parties comme suit :

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;




Tous les autres paragraphes de la comparution des Parties demeurent inchangés.

Section 4 Modification du PREAMBULE du Contrat de Joint-Venture

4.1 Le Paragraphe (7) du Préambule est modifié et remplacé comme suit :

- (7) Le 28 novembre 2016, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL ont conclu un TermSheet Obligatoire en vertu duquel AVZ Minerals a convenu, à certaines conditions, d'acquérir auprès de DATHOMIR SARL 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie d'un paiement en numéraire de 500 000 AUD (l'« **Acquisition** »).

4.2 Les deux premiers paragraphes du Paragraphe (8) du Préambule sont modifiés et remplacés comme suit :

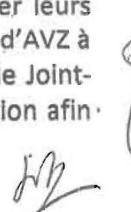
- (i) A la suite de la modification envisagée de l'actionnariat de DATHCOM Mining SAS et du nouvel accord conclu entre les Parties en ce qui concerne le Projet, les Parties ont conclu le Contrat de Joint-Venture, qui a remplacé l'ensemble des contrats antérieurs conclus entre les Parties en ce qui concerne le Projet (soit par les Parties ensemble, soit par seulement deux d'entre elles et en incluant, notamment, le Contrat de JV de Recherche Initial) et a formalisé leurs engagements réciproques de manière à :
- (a) enregistrer l'Acquisition et organiser le transfert des actions dans le capital social de DATHCOM Mining SAS par DATHOMIR SARL à AVZ Minerals;

Tous les autres paragraphes du Paragraphe (8) du Préambule demeurent inchangés.

4.3 Les Paragraphes (9) et (10) du Préambule sont remplacés comme suit :

- (9) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, COMINIÈRE SA entend céder, à DATHCOM Mining SAS, par voie de cession définitive et irrévocable, (a) le Permis de Recherche et toutes les Données et Informations géologiques et minières disponibles afin de permettre la réalisation de l'objet du présent Contrat, et (b) n'importe lequel des Permis de Recherche Additionnels (à la demande de DATHCOM Mining SAS) et toutes les Données géologiques et minières disponibles ;
- (10) Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL entendaient investir les moyens financiers nécessaires afin de permettre à DATHCOM Mining SAS, de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation minières dans leur intérêt commun conformément aux termes du Contrat de Joint-Venture.

4.4 Un nouveau Paragraphe (11) est inséré au Préambule comme suit :

- (11) A la suite des discussions tenues entre elles, les Parties ont décidé de modifier leurs accords contractuels, notamment dans le but de tenir compte de la substitution d'AVZ à AVZ Minerals dans les droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture. A cette fin, les Parties ont conclu avec AVZ International une convention afin d'amender le Contrat de Joint-Venture (« **l'Amendement N°1** »).
- 

Section 5 Modification de l'Article 1.1 du Contrat de Joint-Venture (Définitions)

5.1 De nouvelles définitions sont insérées comme suit :

« **AVZ Minerals** » désigne AVZ MINERALS LIMITED, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6001, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

« **AVZ** » désigne AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6001, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

« **Amendement N°1** » signifie l'amendement conclu le 25 mars 2017 entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS, DATHOMIR SARL et AVZ International amendant le Contrat de Joint-Venture ;

« **Contrat de Joint-Venture** » signifie le contrat de joint-venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL le 27 janvier 2017 ;

5.2 Les définitions suivantes sont remplacées comme suit :

(4) « **Annexes** » signifie tous documents ou actes annexés au présent Contrat ou tous autres documents ou actes en rapport avec le présent Contrat.

(16) « **Contrat** » signifie le Contrat de Joint-Venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL tel qu'amendé par l'Amendement N°1.

Section 6 Modification de la numérotation

6.1 Les Parties reconnaissent qu'à la suite des modifications opérées par le présent Amendement et afin de remédier à certains problèmes de numérotation existant dans le Contrat de Joint-Venture, la numérotation des dispositions suivantes est modifiée comme suit :

« **Première Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2(a)(iii) ;

« **Date Butoir** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.3 ;

« **Notification de Résiliation Fautive** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(b) ;

« **Notification de Résiliation Volontaire** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(a) ;

6.2 Les paragraphes de l'Article 5Bis.3 sont renumérotés de (a) à (d) comme suit : (a) Questions Réservées, (b) Assemblées, (c) Quorum et (d) Règles de prise de décision.

Section 7 Modification de l'Article 2 du Contrat de Joint-Venture (Objet du Contrat)

L'Article 2.1 est modifié comme suit :



- 2.1 d'enregistrer l'Acquisition au titre de laquelle AVZ Minerals a acquis 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS – les Parties reconnaissent que les actions en question seront immédiatement transférées par DATHOMIR à AVZ;

Section 8 Modification de l'Article 2Bis du Contrat de Joint-Venture (Entrée en Vigueur du Contrat)

L'Article 2Bis.1 est modifié comme suit :

2bis.1 En dehors des dispositions du présent Article et des ARTICLE 4 (Stipulations, déclarations et garanties), Article 4Bis (Enregistrement de l'Acquisition), Article 4Ter (Cession des Permis de Recherche), Article 5.1 (Engagements de COMINIERE SA), Article 5.2(a)(i) (Pas de Porte), Article 5.2(a)(ii) et 5.2(a)(iii) (Première Echéance), Article 5.2(b), Article 5Bis (Gouvernance de DATHCOM Mining SAS), ARTICLE 11 (Arbitrage et droit applicable), ARTICLE 12 (Notifications), ARTICLE 13 (Force Majeure), ARTICLE 14 (Confidentialité), ARTICLE 16 (Transparence et politiques anti-corruption), ARTICLE 20 (Divers) qui entrent en vigueur à la date de signature du présent Contrat, le présent Contrat est soumis à la réalisation des conditions suivantes et entre en vigueur le Jour Ouvré qui suit le jour auquel toutes les conditions suivantes sont remplies par AVZ ou ont fait l'objet d'une renonciation par cette dernière (selon le cas) (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») :

- (a) la modification des Statuts tel que cela est nécessaire pour refléter les principes de gouvernance de DATHCOM Mining SAS prévus à l'Article 5Bis ;
- (b) la réalisation d'une *due diligence* par AVZ sur DATHCOM Mining SAS, le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels devant se terminer au plus tard le 28 avril 2017, à la satisfaction de AVZ;
- (c) la réalisation de la Cession Initiale des Biens par COMINIERE à DATHCOM Mining SAS, établie par l'endossement de DATHCOM Mining SAS du Permis de Recherche et de chacun des Permis de Recherche Additionnels (la « **Réalisation de la Cession** ») ; et
- (d) l'obtention par AVZ de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires et, si nécessaire, des autorisations de ses actionnaires (les « **Autorisations Requises** ») ;

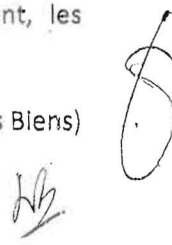
(er semble les « **Conditions** »).

Section 9 Modification de l'Article 4.2(c) du Contrat de Joint-Venture (Validité de droits sur les Biens)

Le Paragraphe (iii) de l'Article 4.2(c) est remplacé comme suit :

- (iii) Les Permis de Recherche No. 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 sont en règle à ce jour, et il n'existe aucune circonstance susceptible d'entraîner la déchéance, la révocation ou le non-renouvellement de ces Permis de Recherche ou de restreindre le Développement ou les Opérations dans leur Périmètre et, notamment, les dispositions de l'ensemble des lois applicables ont été respectées.

Les autres paragraphes de l'Article 4.2(c) du Contrat de Joint-Venture (Validité de droits sur les Biens) demeurent inchangés.



Section 10 Modification de l'Article 4Bis du Contrat de Joint-Venture (Inscription au Registre de l'Acquisition)

Les Parties reconnaissent que conformément à la Section 2 ci-dessus, AVZ est substituée à AVZ Minera s dans tous les droits et obligations découlant du Contrat de Joint-Venture.

L'Acquisition, par AVZ Minerals, de 60% du capital social de DATHCOM Mining SAS auprès de DATHOMIR n'ayant pas encore été réalisée, les Parties conviennent que les actions concernées seront transférées directement par DATHOMIR à AVZ, étant entendu qu'AVZ Minerals et AVZ feront leur affaire du paiement en numéraire de 500.000 dollars australiens par AVZ Minerals aux fins de cette Acquisition.

10.1 En conséquence de quoi, le Paragraphe 4bis.1 est modifié comme suit :

4bis.1. Les Parties confirment qu'elles ont conclu le TermSheet Obligatoire et ont convenu de procéder à l'Acquisition par laquelle AVZ Minerals, *inter alia*, a acquis auprès de DATHOMIR SARL, 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie du paiement en numéraire de 500 000 AUD.

10.2 Un nouvel Article 4Bis.1bis est inséré comme suit :

4Bis.1bis. Les Parties (i) reconnaissent qu'à la date de l'Amendement N°1, l'Acquisition n'a pas encore été réalisée puisque les 60% du capital social de DATHCOM Mining SAS auxquels il est fait référence dans l'Article 4Bis1 ci-dessus n'ont pas encore été transférés à AVZ Minerals et (ii) acceptent que les actions susmentionnées soient directement transférées par DATHOMIR SARL à AVZ, une filiale entièrement détenue par AVZ Minerals, étant entendu qu'AVZ et AVZ Minerals feront leur affaire du paiement en numéraire de 500.000 dollars australiens qui a été fait par AVZ Minerals le 6 décembre 2016 conformément au TermSheet Obligatoire.

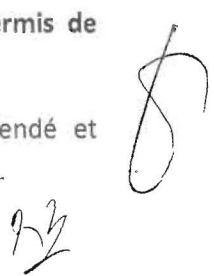
10.3 Le Paragraphe 4Bis.2 est modifié comme suit :

4Bis.2. DATHOMIR SARL reconnaît avoir perçu le paiement en numéraire mentionné à l'Article 4bis.1 ci-dessus et s'engage à exécuter tout acte, quel qu'il soit, requis aux fins du transfert des 600 actions détenues dans le capital social de DATHCOM Mining SAS, représentant 60 % de son capital social (les « **Actions Cédées** »), à AVZ, à sa diligence, dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1.

Les autres paragraphes de l'Article 4Bis (Inscription au Registre de l'Acquisition) demeurent inchangés.

Section 11 Modification de l'Article 4Ter du Contrat de Joint-Venture (Cession des Permis de Recherche)

Le troisième Paragraphe 4Ter.1 du Contrat de Joint-Venture (Cession Initiale) est amendé et remplacé comme suit :

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

4Ter.1 Cession Initiale

COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS reconnaissent que la Cession Initiale a été réalisée en contrepartie des Obligations contractées de manière successive par DATHOMIR SARL et AVZ en ce qui concerne le paiement, sous certaines conditions, du Pas de Porte. En conséquence, COMINIÈRE SA et DATHCOM Mining SAS conviennent de fixer le Prix de Cession défini dans la Cession Initiale à 1.000 (mille) USD.

Section 12 Modification de l'Article 5 du Contrat de Joint-Venture (Engagements des Parties)

12.1 Le Paragraphe (a) de l'Article 5.2 est modifié comme suit :

(a) S'agissant de COMINIÈRE SA uniquement, AVZ s'engage, de manière directe ou par l'intermédiaire de l'une de ses Sociétés Affiliées, à :

- payer à COMINIÈRE SA, une prime de signature non remboursable de 6 000 000 USD (six millions de dollars américains) (le « **Pas de Porte** ») conformément aux échéances suivantes :
 - (i) 100 000 USD (cent mille dollars américains) dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la signature du présent Contrat ;
 - (ii) 250 000 USD (deux cent cinquante mille dollars américains) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
 - (iii) 1 650 000 USD (un million six cent cinquante mille dollars américains) à la Date d'Entrée en Vigueur ou, si AVZ obtient les Autorisations Requises et le décide, avant celle-ci (la « **Première Échéance** ») ;
 - (iv) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) douze (12) mois après la date de paiement de la Première Échéance ;
 - (v) 1 500 000 USD (un million cinq cent mille dollars américains) vingt-quatre (24) mois après la date de paiement de la Première Échéance ; et
 - (vi) 1 000 000 USD (un million de dollars américains) trente-six (36) mois après la date de paiement de la Première Échéance.

Dans un souci de clarté, il est précisé qu'en cas de cessation du présent Contrat conformément aux dispositions de l'ARTICLE 2BIS ou de l'Article 18.3 du présent Contrat avant la date d'échéance d'un ou plusieurs des paiements mentionnés ci-dessus ces paiements cesseront d'être dus par AVZ ; et

- rechercher et obtenir, dans la mesure où cela est raisonnable au plan commercial, pour le compte de DATHCOM Mining SAS, le financement requis (y compris un Financement Extérieur), afin que DATHCOM Mining SAS puisse négocier, finaliser et signer avec les institutions publiques, au niveau des Provinces et au niveau national, l'ensemble des accords relatifs à la réhabilitation des pistes d'atterrissage et de décollage et des aérogares de Manono et d'Ankoro.

12.2 Le Paragraphe (b) de l'Article 5.2 est modifié comme suit :

(b) S'agissant de DATHOMIR SARL uniquement, AVZ s'engage à payer à DATHOMIR SARL, une prime de signature de sept cent cinquante mille dollars américains (750 000 USD) suivant l'échéancier suivant :



- (i) 250.000 USD (deux cent cinquante mille) dans les 5 Jours Ouvrés suivant la signature de l'Amendement N°1 ;
- (ii) 500.000 USD (cinq cents mille) à la survenance du premier des événements suivants :
 - la confirmation de la validité du Permis de Recherche n° 13359 à la satisfaction de AVZ ; ou
 - la Date d'Entrée en Vigueur.

Les autres paragraphes de l'Article 5 demeurent inchangés.

Section 13 Modification de l'Article 5bis du Contrat de Joint-Venture (Gouvernance de DATHCOM Mining SAS)

13.1 Le premier paragraphe du Paragraphe (a) (Nomination – Composition) de l'Article 5Bis1 est modifié comme suit :

a) Nomination

Composition : le Conseil de Gérance est composé de six (6) membres (les « **Gérants** ») nommés par les Associés comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer trois (3) Gérants, l'un d'entre eux étant le président du Conseil de Gérance (le « **Chairman** ») ;
- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer deux (2) Gérants, l'un d'entre eux étant le vice-président du Conseil de Gérance (le « **Vice-Chairman** ») ; et
- (iii) DATHOMIR SARL a le droit de nommer un (1) Gérant.

Le Conseil de Gérance nomme à tout moment un secrétaire (qui peut ou non être un employé de DATHCOM Mining SAS).

L'Assemblée Générale peut rejeter la nomination d'un Gérant par un Associé pour des motifs graves motivés par écrit. Dans un tel cas, l'Associé ayant proposé la nomination de ce Gérant devra en proposer un autre.

Chaque Gérant exerce son mandat pendant une durée fixée par les Statuts, et exerce son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

Le reste du Paragraphe (a) (incluant la Révocation et les Conditions) de l'Article 5Bis1 demeurent inchangés.

13.2 Le dernier paragraphe du Paragraphe (c) (Réunions - Mandataires) de l'Article 5Bis1 est amendé et reformulé comme suit :

Mandataires : un Gérant, qui n'est pas disponible ou qui est absent, peut, par voie de simple lettre, télécopie, e-mail ou de tout autre moyen électronique de communication, mandater un autre Gérant, représentant le même Associé que celui qui l'a désigné, pour le représenter à une réunion du Conseil de Gérance et pour voter à cette réunion en qualité de mandataire. Dans un tel cas, le mandant est réputé être présent en ce qui



concerne les questions de vote. Un mandataire peut représenter plusieurs membres de cette manière.

Les autres paragraphes du Paragraphe (c) (Réunions – Convocation, Avis de convocation, Réunions tenue à distance, Frais encourus par les Gérants) demeurent inchangés.

13.3 Le dernier paragraphe du Paragraphe (e) (Règles de prise de décision – Résolutions écrites) de l'Article 5Bis1 est amendé et reformulé comme suit :

Résolution écrite : dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Gérants aura les mêmes effets qu'une résolution du Conseil de Gérance prise en réunion, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Gérants habilités à être convoqués à une réunion du Conseil de Gérance.

Les autres paragraphes du Paragraphe (e) (Règles de prise de décision - Majorité requise pour les Décisions Importantes, Majorité requise pour les Décisions Spéciales et les conventions réglementées, Absence de voix prépondérante, Égalité des voix) demeurent inchangés.

13.4 Le premier paragraphe du Paragraphe (f) (Procès-verbal des réunions) de l'Article 5bis.1 est amendé et reformulé comme suit :

Chaque procès-verbal d'une réunion du Conseil de Gérance est porté au registre et signé par les Gérants présents lors de la réunion concernée. Chaque procès-verbal est conservé dans le registre spécial des procès-verbaux tenu par le Comité de Direction et conservé au siège social de DATHCOM Mining SAS. Les procurations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit, télécopie ou de toute autre manière, sont annexés au procès-verbal. Ce registre est mis à la disposition de chaque Associé moyennant le respect d'un préavis raisonnable, lequel Associé peut, à ses frais, en faire autant de copies que nécessaire.

Le second paragraphe du Paragraphe (f) (Procès-verbal des réunions) demeure inchangé.

13.5 Le premier paragraphe du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5Bis.2 est amendé et reformulé comme suit :

(a) Nomination

Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil de Gérance comme suit :

- (i) AVZ a le droit de nommer deux (2) membres du Comité de Direction, l'un d'entre eux étant le président de DATHCOM Mining SAS (le « **Président** ») et le second étant le Directeur général de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général** », tous deux devant également être membres du Conseil de Gérance ; et
- (ii) COMINIÈRE SA a le droit de nommer un (1) membre du Comité de Direction, qui est le directeur général adjoint de DATHCOM Mining SAS (le « **Directeur Général Adjoint** ») – le Directeur Général Adjoint devant également être membre du Conseil de Gérance.

La partie (ii) du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5Bis.2 est supprimée.



Les autres paragraphes du Paragraphe (a) (Nomination) de l'Article 5bis2 demeurent inchangés.

13.6 Le dernier paragraphe du Paragraphe (d) (Règles de prise de décision – Résolutions écrites) de l'Article 5bis3 est amendé et reformulé comme suit :

Résolutions écrites : dans les limites autorisées par la loi applicable, une résolution écrite des Associés aura les mêmes effets qu'une résolution des Associés prise en Assemblée Générale, à condition que cette résolution écrite soit signée par tous les Associés habilités à être convoqués à une Assemblée Générale.

L'autre paragraphe du Paragraphe (d) (Règles de prise de décision – Majorité) demeure inchangé.

Section 14 Modification de l'Article 6 du Contrat de Joint-Venture (Etude de Faisabilité Préliminaire et Etude de Faisabilité)

Le deuxième paragraphe de l'Article 6.5 du Contrat de Joint-Venture (Commencement du Projet) est amendé et remplacé comme suit :

Si l'Etude de Faisabilité est positive, AVZ et DATHCOM Mining SAS disposeront d'un délai de douze (12) mois pour rechercher le financement nécessaire pour réaliser les investissements prévus dans l'Etude de Faisabilité afin de mener à bien le Projet. A l'issue de cette période de douze (12) mois, AVZ et DATHCOM Mining SAS notifieront à la COMINIÈRE SA leur décision de mettre tout ou partie des Biens en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité.

Les autres paragraphes de l'Article 6.5 demeurent inchangés.

Section 15 Modification de l'Article 7 du Contrat de Joint-Venture (Financement)

15.1 Le Paragraphe (a) de l'Article 7.1 (Financement du Projet) est amendé et remplacé comme suit :

(a) Financement de la Période de Faisabilité

Les Parties conviennent que l'ensemble du financement requis par DATHCOM Mining SAS pour les besoins de, et pendant la Période de Faisabilité, sera financé par des Avances mises à disposition par AVZ ou l'une de ses Sociétés Affiliées. Dans la plus large mesure autorisée par le Droit Applicable, ces Avances prennent la forme de prêts d'associés rémunérés au taux LIBOR (à 1 an) + quatre pour-cent (4 %) par an, avec une maturité de 5 ans.

15.2 Le Paragraphe (e) de l'Article 7.2 (Financement des Budgets adoptés) est amendé et remplacé comme suit :

(e) Financement des Budgets adoptés

Chaque Budget proposé pour DATHCOM Mining SAS sera accompagné d'un plan de financement préparé par le Comité de Direction. Le Président déterminera la manière selon laquelle les fonds requis pour mettre en œuvre ces Budgets pourront être obtenus par DATHCOM Mining SAS, en prenant en considération le plan de financement proposé. Sans que cette liste soit limitative, le financement des Budgets adoptés peut



être obtenu soit des flux de trésorerie de DATHCOM Mining SAS, soit par des emprunts (octroyés par toute Personne y compris les Associés ou leurs Sociétés affiliées), des Obligations, du leasing d'équipements, toute autre méthode admise par les dispositions légales applicables ou toute combinaison de ces mesures, sous réserve du respect des termes du présent Contrat. Les fonds qui seraient éventuellement fournis par les Associés et/ou leur(s) Société(s) affiliée(s) dans le cadre d'un plan de financement adopté qu'elle qu'en soit la forme, le sont sous forme d'Avances remboursables selon les modalités prévues à l'Article 7.2 ci-dessus.

Section 16 Modification de l'Article 8 du Contrat de Joint-Venture (Bénéfices et Contrôle)

Le Paragraphe (a) de l'Article 8.3 (Avances sur distribution des bénéfices) est amendé et remplacé comme suit :

- (a) A compter de la Date de Remboursement de l'intégralité du Financement Externe et des Avances, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de DATHCOM Mining SAS le permet, dans la mesure autorisée par le droit applicable, et sous couvert de l'approbation du Conseil de Gérance à inclure dans l'Annexe 4, « Liste des Questions qui Relèvent d'une Décision Spéciale du Conseil de Gérance », au titre d'Avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas cinquante (50)% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de DATHCOM Mining SAS. Pour autant qu'il y avait une perte au cours du trimestre antérieur, le montant de l'Avance disponible sera réduit de cinquante (50)% du bénéfice net estimé pour le dernier trimestre après l'ajustement des pertes encourus au cours des trimestres antérieurs.

Les autres paragraphes de l'Article 8.3 demeurent inchangés.

Section 17 Modification de l'Article 20 du Contrat de Joint-Venture (Dispositions Diverses)

17.1 Le Paragraphe (d) de l'Article 20.10 (Liste des Annexes) est amendé et remplacé comme suit :

- (d) Annexe 4 : Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance ;

17.2 Le Paragraphe (e) de l'Article 20.10 (Liste des Annexes – Annexe 5 : Liste des pouvoirs spéciaux du Conseil de Gérance) est supprimé.




Section 18 Modification des Annexes

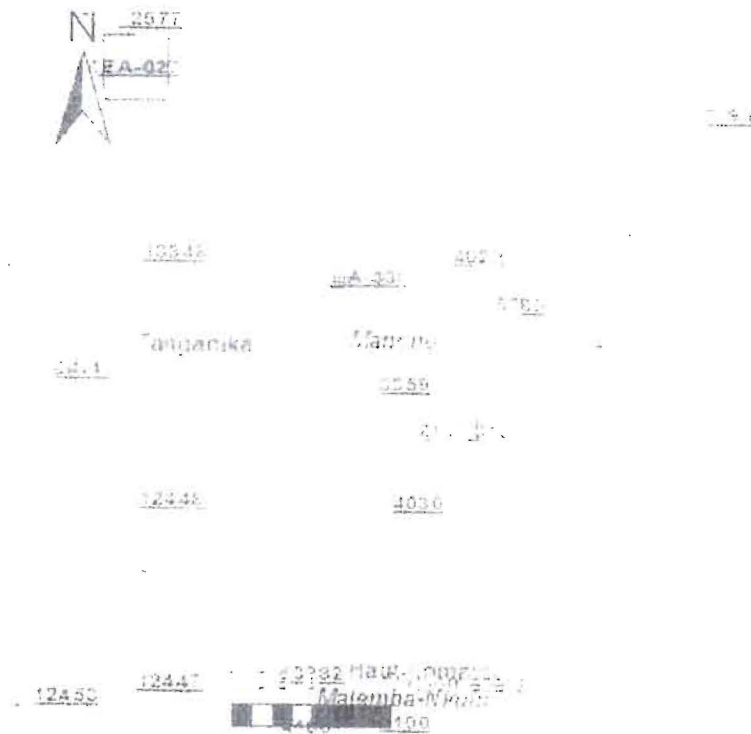
18.1 Une nouvelle Annexe 2 (Schéma et Coordonnées du Périmètre) est insérée comme suit :

ANNEXE 2 : SCHEMA ET COORDONNEES DU PERIMETRE

EXTRAIT DE LA CARTE DE RETOMBE MINIERE

Titre 13359
Type Permis de Recherches
Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE
Localisation Tanganyika, Manono

Annexe 1



Cartes de Retombe S8/27

Nom de la carte 221

Datum WGS84

Date de la carte 28/12/2016

Date de la mise à jour 27/12/2021

Handwritten signature and initials.

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre: 13359

Type: Permis de Recherches

Titulaire: LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation: Tanganyika, Manono

Annexe 1

Sommet	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	21	0.00	07	23	30.00
2	27	21	0.00	07	23	30.00
3	27	22	30.00	07	17	30.00
4	27	22	30.00	07	17	0.00
5	27	24	0.00	07	17	0.00
6	27	24	0.00	07	16	0.00
7	27	26	0.00	07	16	0.00
8	27	26	0.00	07	11	30.00
9	27	25	30.00	07	11	30.00
10	27	25	30.00	07	10	0.00
11	27	28	0.00	07	10	0.00
12	27	28	0.00	07	12	30.00
13	27	28	30.00	07	12	30.00
14	27	28	30.00	07	14	0.00
15	27	30	0.00	07	14	0.00
16	27	30	0.00	07	16	30.00
17	27	29	0.00	07	16	30.00
18	27	29	0.00	07	17	30.00
19	27	27	30.00	07	17	30.00
20	27	27	30.00	07	19	0.00
21	27	26	30.00	07	19	0.00
22	27	26	30.00	07	20	0.00
23	27	25	30.00	07	20	0.00
24	27	25	30.00	07	21	30.00
25	27	24	30.00	07	21	30.00
26	27	24	30.00	07	23	30.00

Cartes de Référence: S8/27

Nombre de cartes: 221

Datum: WGS84

Date d'octroi: 28/12/2016

Date de fin de validité: 27/12/2021

Handwritten signature

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12436
 Type Permis de Recherches
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE
 Localisation Katanga, Tanganyika, Manono

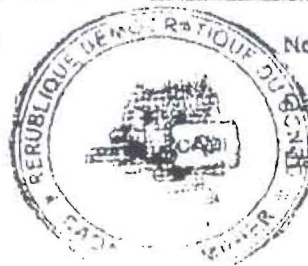
Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	27	57	00.00	- 07	16	00.00
2	27	57	00.00	- 07	08	00.00
3	28	03	00.00	- 07	08	00.00
4	28	03	00.00	- 07	16	00.00

Cartes de Retombe S8/27, S8/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 192

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12449
 Type Permis de Recherches
 Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE
 Localisation Katanga, Tanganyika, Nyunzu

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	07	00.00	- 05	30	00.00
2	28	07	00.00	- 05	20	00.00
3	28	11	30.00	- 05	20	00.00
4	28	11	30.00	- 05	30	00.00

Cartes de Retombe S6/28

Datum WGS84

Projection UTM



Nombre de carrés 180

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016

8

M

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12450

Type Permis de Recherches

Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation Katanga, Haut-Lomami, Bukama

Annexe 1

Somrnets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	23	00.00	- 08	07	30.00
2	26	23	00.00	- 08	00	00.00
3	26	30	30.00	- 08	00	00.00
4	26	30	30.00	- 08	00	30.00
5	26	31	00.00	- 08	00	30.00
6	26	31	00.00	- 08	01	30.00
7	26	28	00.00	- 08	01	30.00
8	26	28	00.00	- 08	02	00.00
9	26	25	00.00	- 08	02	00.00
10	26	25	00.00	- 08	04	00.00
11	26	25	30.00	- 08	04	00.00
12	26	25	30.00	- 08	04	30.00
13	26	26	30.00	- 08	04	30.00
14	26	26	30.00	- 08	04	00.00
15	26	29	00.00	- 08	04	00.00
16	26	29	00.00	- 08	06	30.00
17	26	28	00.00	- 08	06	30.00
18	26	28	00.00	- 08	07	30.00

Cartes de Retombe S9/26

Nombre de carres 151

Datum WGS84

Date d'Octroi 29/08/2011

Projection UTM

Date de fin de validité 28/08/2016



22

6

LISTE DES COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

Titre 12454

Type Permis de Recherches

Titulaire LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE

Localisation Katanga, Haut-Lomami, Malemba-Nkulu

Annexe 1

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	30	00.00	- 07	54	00.00
2	26	30	00.00	- 07	42	30.00
3	26	40	00.00	- 07	42	30.00
4	26	40	00.00	- 07	54	00.00

Cartes de Retombe S8/26

Datum WGS84

Projection UTM

Nombre de carrés 460

Date d'Octroi 29/08/2011

Date de fin de validité 28/08/2016



18.2 En conséquence, l'Annexe 2 du Contrat de Joint-Venture (Liste du Bien et des Installations existant sur le Périmètre à la date d'entrée en vigueur du Contrat) est renumérotée Annexe 3.

Aucune autre modification n'est apportée à cette Annexe.

18.3 Une nouvelle Annexe 4 (Liste des questions qui sont des Décisions Spéciales du Conseil de Gérance) est insérée comme suit :

ANNEXE 4 : LISTE DES QUESTIONS QUI RELEVANT D'UNE DECISION SPECIALE DU CONSEIL DE GERANCE

- (i) Tout amendement des Statuts ou l'adoption de nouveaux statuts par DATHCOM Mining SAS,
- (ii) Toute réduction du capital social de DATHCOM Mining SAS,
- (iii) La création, l'attribution ou l'émission de toute Action au bénéfice d'un tiers. L'attribution ou l'engagement à attribuer toute option ou tout intérêt (sous la forme d'obligations convertibles) sur toute Action ou tout capital non-libéré de DATHCOM Mining SAS,
- (iv) La consolidation, sous-division, conversion ou annulation de toute partie du capital social de DATHCOM Mining SAS,

- (v) Le transfert du lieu d'immatriculation ou du siège social de DATHCOM Mining SAS vers une juridiction autre que la RDC,
- (vi) La conclusion de tout contrat ou toute convention avec tout Associé ou Affilié autrement qu'en respectant le principe de pleine concurrence, et
- (vii) La détermination des dividendes à distribuer (sous réserve du respect des lois applicables relatives à la constitution de réserves et à la détermination du bénéfice distribuable).

Section 19 Entrée en vigueur

A l'exception des Sections 7, 15, 16, 17 et 18 du présent Amendement N°1 qui entreront en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, le présent Amendement N°1 entrera en vigueur lors de sa signature. *

Section 20 Arbitrage et Droit applicable

En cas de litige entre les Parties concernant ou se rapportant au présent Amendement N°1, les stipulations de l'Article 11 du Contrat de Joint-Venture (Arbitrage et Droit applicable) s'appliqueront au présent Amendement N°1 comme si elles y étaient expressément intégrées (*mutatis mutandis*).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat à Kinshasa, le **25** mars 2017, en six (6) exemplaires valant tous originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original et l'autre destiné à l'Office Notarial pour l'authentification.

Pour COINIERE SA



M. MWAMBA MISAO Athanase
Directeur Général a.i.

Pour DATHOMIR SARL

M. CONG MAOHUAI
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be "丛蔚槐" (Cóng Wèihuái).

Pour AVZ MINERALS LIMITED

Pour DATHCOM Mining SAS

M. KLAUS ECKHOF
Directeur Général

M. CONG MAOHUAI
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "丛蔚槐" (Cóng Wèihuái).

Pour AVZ INTL. Pty LIMITED

M. Patrick Flint

Directeur

22



Annexe 1

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONTRAT DE JOINT VENTURE
Tel qu'amendé par l'Amendement n°1 du 25 mars 2017

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

ET

AVZ MINERALS LIMITED

ET

DATHCOM Mining SAS

ET

DATHOMIR MINING RESOURCES SARL

ET

AVZ INTERNATIONAL Pty LIMITED

Relatif à la recherche et à l'exploitation des périmètres couverts par les Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 dans la Province du Tanganyika.

MARS 2017

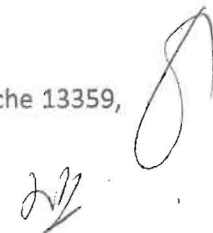


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	25
ARTICLE 2	OBJET DU CONTRAT.....	32
ARTICLE 2BIS	ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT.....	32
ARTICLE 3	RELATION ENTRE LES PARTIES.....	34
ARTICLE 4	STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES.....	34
ARTICLE 4BIS	INSCRIPTION AU REGISTRE DE L'ACQUISITION.....	40
ARTICLE 4TER	CESSION DES PERMIS DE RECHERCHE.....	41
ARTICLE 5	ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	42
ARTICLE 5BIS	GOUVERNANCE DE DATHCOM Mining SAS.....	46
ARTICLE 6	ETUDE DE FAISABILITE PRELIMINAIRE ET ETUDE DE FAISABILITE.....	53
ARTICLE 7	FINANCEMENT.....	55
ARTICLE 8	BENEFICES ET CONTRÔLE.....	58
ARTICLE 9	CESSIONS DES ACTIONS.....	60
ARTICLE 10	PERSONNEL ET AUTRES QUESTIONS OPERATIONNELLES.....	62
ARTICLE 11	REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	62
ARTICLE 12	NOTIFICATION.....	63
ARTICLE 13	FORCE MAJEURE.....	64
ARTICLE 14	CONFIDENTIALITE DES DONNEES ET INFORMATIONS A CARACTERE GEOLOGIQUES ET MINIERES.....	65
ARTICLE 15	TERMES D'AFFAIRES.....	66
ARTICLE 16	TRANSPARENCE ET POLITIQUE ANTI-CORRUPTION.....	66
ARTICLE 17	TAXES ET IMPOTS.....	67
ARTICLE 18	DUREE DU CONTRAT ET RECOURS.....	67
ARTICLE 19	CONTRÔLE DES OPERATIONS.....	69
ARTICLE 20	DISPOSITIONS DIVERSES.....	69
ARTICLE 21	MANDAT.....	72
ARTICLE 22	CLAUSE D'EQUITE.....	72

**CONTRAT DE JOINT VENTURE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
MINIERES DANS LA PROVINCE DU TANGANYIKA**

ENTRE

1. **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, en abrégé « **COMINIÈRE SA** » immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa au n° CD/KIN/RCCM/14-B-5938, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro 01-126-N57838Y, dont le son siège social est situé au n° 56, Colonel Ebeya, Immeuble Bon Coin, Appartement 8, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Athanase MWAMBA MISAO, Directeur Général ad intérim;

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE SA** », d'une première part ;

ET

2. **AVZ MINERALS LIMITED**, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **AVZ Minerals** », d'une deuxième part ;

ET

3. **DATHCOM MINING SAS**, dont le siège est situé au 119, Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce et des Transactions de Propriété Personnelle sous le n° CD/KIN/RCCM/16-B-12284, représentée aux fins des présentes par son Président, M. Cong MAOHUAI ;

Ci-après dénommée « **DATHCOM Mining SAS** », d'une troisième part ;

ET

4. **DATHOMIR MINING RESOURCES SARL**, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-9386, inscrite dans le Registre de l'Identification Nationale sous le numéro n°1-128-N04998G et dont le siège social est situé sur l'Avenue des Ambassadeurs, n° 5, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur CONG MAOHUAI, Gérant ;

Ci-après dénommée « **DATHOMIR SARL** », d'une quatrième part ;

ET

5. **AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd**, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

Ci-après dénommée « **AVZ** », d'une cinquième part ;



Ci-après désignées ensemble « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

Les parties au présent Contrat ont préalablement exposé que :

- (1) COMINIÈRE SA est une Société Anonyme de droit congolais dont le capital social est détenu à 90% par la République Démocratique du Congo et 10% par l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- (2) COMINIÈRE SA est titulaire d'un permis de recherche 13359 contenant des gisements de coltan, d'étain, de lithium et de wolframite, et substances associées, situé à Manono, dans la Province de Tanganyika, ci-après dénommé, le « **Permis de Recherche** » ;
- (3) COMINIÈRE SA est titulaire des permis de recherche 12436, 12449, 12450 et 12454 contenant les gisements d'argent, d'or, d'étain, de coltan et de wolframite situés dans la Province de Tanganyika et de Haut-Lomami, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommés, les « **Permis de Recherche Additionnels** ».
- (4) COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL sont convenus, aux termes d'un accord préliminaire en date du 23 septembre 2016 (l'« **Accord Préliminaire** »), de créer une société conjointe dans le cadre du Projet et de conclure des contrats de joint-venture prévoyant les principales conditions et modalités de leurs recherche et exploitation communes des gisements de substances minérales, ainsi que s'agissant du Permis de Recherche, de l'exploitation des rejets et remblais, contenus dans le périmètre du Permis de Recherche et de tous les Permis de Recherche Additionnels.
- (5) Par la suite, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL ont conclu un contrat de joint-venture de recherche en date du 17 octobre 2016, tel que modifié le 16 décembre 2016, prévoyant les principales conditions et modalités de leur coopération en ce qui concerne la recherche du périmètre des Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 (le « **Contrat de JV de Recherche Initial** »). Parallèlement, COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL ont créé DATHCOM Mining SAS. COMINIÈRE SA et DATHOMIR SARL détiennent respectivement une participation de 30 % et 70 % dans son capital social.
- (6) Conformément aux dispositions du Contrat de JV de Recherche Initial, DATHCOM Mining SAS et COMINIÈRE SA ont conclu une convention de cession le 13 janvier 2017 en vertu de laquelle COMINIÈRE SA cède de manière définitive et irrévocable à DATHCOM Mining SAS, les Permis de Recherche 13359, 12436, 12449, 12450 et 12454 (la « **Cession Initiale** »).
- (7) Le 28 novembre 2016, COMINIÈRE SA, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL ont conclu un TermSheet Obligatoire en vertu duquel AVZ Minerals a convenu, à certaines conditions, d'acquérir auprès de DATHOMIR SARL 60 % du capital social de DATHCOM Mining SAS en contrepartie d'un paiement en numéraire de 500 000 AUD (l'« **Acquisition** »).
- (8) A la suite de la modification envisagée de l'actionnariat de DATHCOM Mining SAS et du nouvel accord conclu entre les Parties en ce qui concerne le Projet, les Parties ont conclu le Contrat de Joint-Venture, qui a remplacé l'ensemble des contrats antérieurs conclus entre les Parties en ce qui concerne le Projet (soit par les Parties ensemble, soit par seulement deux d'entre elles et en incluant, notamment, le Contrat de JV de Recherche Initial) et a formalisé leurs engagements réciproques de manière à :



- (a) enregistrer l'Acquisition et organiser le transfert des actions dans le capital social de DATHCOM Mining SAS par DATHOMIR SARL à AVZ Minerals;
 - (b) déterminer le ou lesquels des Permis de Recherche Additionnels doivent, le cas échéant, être transférés à DATHCOM Mining SAS pour les besoins du Projet ;
 - (c) organiser leurs relations en qualité d'associés de DATHCOM Mining SAS et prévoir les principales règles de gouvernance au sein de DATHCOM Mining SAS ;
 - (d) conduire, au travers de DATHCOM Mining SAS, tous les travaux miniers et géologiques liés à la recherche et à l'exploitation dans l'ensemble des périmètres couverts par le Permis de Recherche et les Permis de Recherche Additionnels, tels qu'identifiés par DATHCOM Mining SAS, en vue de la mise en évidence des gisements économiquement exploitables contenus dans lesdits périmètres ;
 - (e) préparer, au travers de DATHCOM Mining SAS, une ou plusieurs Études de Faisabilité ainsi que les plans environnementaux légalement requis pour (i) la conversion totale ou partielle du Permis de Recherche en un ou plusieurs permis d'exploitation ou en permis d'exploitation de petite mine, (ii) la réalisation des travaux de Développement et de Construction de la mine et (iii) les besoins de financement ; et
 - (f) assurer le financement et la gestion quotidienne des activités de DATHCOM Mining SAS en conformité avec les termes du présent Contrat ainsi que les lois et règlements en vigueur en RDC.
- (9) Dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, COMINIÈRE SA entendait céder, ou avait déjà cédé, à DATHCOM Mining SAS, par voie de cession définitive et irrévocable, (a) le Permis de Recherche et toutes les Données et Informations géologiques et minières disponibles afin de permettre la réalisation de l'objet du présent Contrat, et (b) n'importe lequel des Permis de Recherche Additionnels (à la demande de DATHCOM Mining SAS) et toutes les Données géologiques et minières disponibles ;
- (10) Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Joint-Venture, AVZ Minerals et DATHOMIR SARL entendaient investir les moyens financiers nécessaires afin de permettre à DATHCOM Mining SAS, de réaliser les travaux de recherche et d'exploitation minières dans leur intérêt commun conformément aux termes du Contrat de Joint-Venture.
- (11) A la suite des discussions tenues entre elles, les Parties ont décidé de modifier leurs accords contractuels, notamment dans le but de tenir compte de la substitution d'AVZ à AVZ Minerals dans les droits et obligations lui incombant au titre du Contrat de Joint-Venture. A cette fin, les Parties ont conclu avec AVZ International une convention afin d'amender le Contrat de Joint-Venture (« l'Amendement N°1 »).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :




ARTICLE 1 DEFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris son préambule et ses annexes et sauf s'ils n'y ont pas été définis autrement, les termes commençant avec une lettre majuscule, utilisés comme verbe ou comme nom auront les significations suivantes :

« **AVZ Minerals** » désigne AVZ MINERALS LIMITED, Société Australienne n° 125 176 703 dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Klaus Eckhof, Directeur Général ;

« **AVZ** » désigne AVZ INTERNATIONAL Pty Ltd, Société australienne n°617 550 464, dont le siège social est situé au Level 1, 33 Ord Street, West Perth, Western Australia 6005, représentée aux fins des présentes par M. Patrick Flint, Directeur ;

« **Acquisition** » a la signification qui lui est donnée dans le Préambule ;

« **Actions Cédées** » a le sens qui lui est conféré à l'Article 4bis ou à l'Article 9.1(b), selon le cas.

« **ASX** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.3 ;

« **Cession Initiale** » a la signification qui lui est donnée au Préambule ;

« **Conditions** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis ;

« **Date Butoir** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.3 ;

« **DATHCOM** » désigne la société DATHCOM Mining SAS, dont le siège social est situé 119 Boulevard Colonel TSHATSHI, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/16-B-12284.

« **Directeur Général Adjoint** » signifie le directeur général adjoint de DATHCOM Mining SAS.

« **Directeur Général** » signifie le directeur général de DATHCOM Mining SAS.

« **Notification de Résiliation Fautive** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(b) ;

« **Notification de Résiliation Volontaire** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 18.2(a) ;

« **Participation** » signifie le niveau de participation de(s) (l') Associé(s) au Capital Social de DATHCOM Mining SAS.

« **Pas de Porte** » désigne la prime de signature à payer à COMINIÈRE SA en application des dispositions de l'Article 5.2(a) ;

« **Contrat de Joint-Venture** » signifie le contrat de joint-venture, incluant ses Annexes, conclu entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS et DATHOMIR SARL le 27 janvier 2017 ;

« **Amendement N°1** » signifie l'amendement conclu le **25 mars 2017** entre COMINIÈRE SA, AVZ, DATHCOM Mining SAS, DATHOMIR SARL et AVZ International amendant le Contrat de Joint-Venture ;

« **Permis de Recherche Additionnels** » signifie les permis de recherche No. 12436, 12449, 12450 and 12454.

« **Permis de Recherche n° 12436** » désigne le permis n° 12436 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6416/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0210/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12449** » désigne le permis n° 12449 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6433/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0216/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12450** » désigne le permis n° 12450 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, portant le certificat n° CAMI/CR/6434/11 délivré le 24 octobre 2011, étendu par décret n° 0217/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Argent, Étain, Coltan, Or, et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 12454** » désigne le permis n° 12454 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 août 2011, étendu par décret n° 0219/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 10 mai 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 29 août 2011 et le 28 août 2018, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Coltan, lithium et Wolframite.

« **Permis de Recherche n° 13359** » désigne le permis n° 13359 accordé à LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE le 29 décembre 2016, portant le certificat n° CAMI/CR/7114/16 délivré le 29 décembre 2016, autorisant son titulaire, pour la période comprise entre le 28 décembre 2016 et le 27 décembre 2021, à conduire, dans le Périmètre concerné, des travaux de recherche portant sur les substances minérales suivantes : Coltan, Lithium et Wolframite.

« **PLC** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.3 ;

« **Première Échéance** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2(a)(iii) ;

« **Président** » signifie le président de DATHCOM Mining SAS.

« **Réalisation de la Cession** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 2Bis.1 ;

« **TermSheet Obligatoire** » désigne le *termsheet* ayant force obligatoire conclu entre COMINIERE SA, DATHOMIR SARL et AVZ le 28 novembre 2016 afin de formaliser l'Acquisition ;

« **Vice-Chairman** » signifie le vice-président du Conseil de Gérance de DATHCOM Mining SAS ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.